



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 28245

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des plus grands invalides de guerre qui réclament le retour à l'unicité de la valeur du point pour tous les pensionnés de guerre. En effet, la loi de finances pour l'année 1991 avait gelé le montant des pensions militaires, ce qui avait pénalisé les plus grands invalides de guerre. A partir de 1995, le principe de l'indexation des pensions militaires a été rétabli, sans toutefois procéder à un rattrapage des pensions liquidées avant 1991. Ainsi aujourd'hui, un grand invalide dont la pension a été liquidée avant 1991 perçoit une indemnisation basée sur une valeur de point différente de celle d'un invalide dont la pension a été liquidée postérieurement. Dans une précédente réponse devant la représentation parlementaire, il avait été indiqué que cette question constituait une priorité que le Gouvernement entendait régler d'ici à l'an 2000. Aussi, il souhaiterait savoir dans quels délais il compte remédier à cette flagrante injustice en rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés de guerre.

Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs décidée par la loi de finances pour 1991 trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Elle concerne environ 1 000 grands invalides percevant des pensions supérieures (hors allocations pour tierces personnes) à 360 000 francs par an, et peuvent atteindre 1,7 MF (niveau de la pension la plus élevée), sommes qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la cotisation sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il avait en conséquence été décidé que ces pensions les plus élevées ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice. Mais, depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau de ces augmentations. Celles-ci sont néanmoins calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Dès lors, il existe un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et les autres pensions d'invalides atteints des mêmes affections. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 MF. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28245

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2140

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2971